

obstacles qu'il a placés sur la voie de la création de l'université à Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle, en vue de la création de l'université à Jérusalem;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

H

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 35/13 B¹⁹,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981¹⁹, qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins d'un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses d'études offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine,

en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1978;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure de plus en plus largement, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/147. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979 et 35/122 A du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁹ A/36/385 et Add.1 et 2.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

*Notant qu'*Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à la Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à ladite Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* le fait qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, ne reconnaisse pas que la Convention de Genève s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël reconnaisse et respecte les dispositions de la Convention de Genève dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de tout mettre en œuvre en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979 et 35/122 B du 11 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et constituent une grave obstruction aux efforts déployés en vue d'instaurer

une paix juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* que le Gouvernement israélien, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979 et 35/122 C du 11 décembre 1980, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²² dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

²¹ Résolution 217 A (III).

²² Voir A/36/579.

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. *Déclare* que les infractions graves à la Convention de Genève commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation des biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Excavations et transformations du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

f) Destruction et démolition de maisons arabes;

g) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

h) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

i) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

j) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

k) Entraves au système d'enseignement ainsi qu'au développement économique et social de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

l) Entraves au droit des personnes de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

m) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

8. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui

consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie instamment* les organisations internationales ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, d'examiner les conditions des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

11. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

15. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

100^e séance plénière
16 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 8 et 20 mai 1980 et 19 décembre 1980,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, en particulier l'article premier et le premier paragraphe de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"Article 49

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif..."

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales prises par les autorités d'occupation militaire israéliennes en expulsant et en emprisonnant les maires d'Hébron et d'Halhoul et en expulsant le juge islamique d'Hébron et facilite le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale dès que possible sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire illégale d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Gravement préoccupée par des informations suivant lesquelles des mesures seraient prises par les autorités israéliennes en vue de promulguer une législation consacrant le changement de caractère et de statut du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

1. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

2. *Condamne énergiquement* le refus d'Israël, Puissance occupante, de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui pourraient être prises par Israël, Puissance occupante, dans le but de modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont pas de valeur juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour ses tentatives et mesures en vue d'imposer de force la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israélienne aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan et lui demande de mettre un terme à ses mesures répressives à l'encontre de la population du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan;

5. *Demande* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susvisées;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de renoncer immédiatement à promulguer de telles mesures législatives ou administratives;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Profondément consternée par les dernières atrocités commises par Israël, Puissance occupante, contre des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Réaffirme* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes à l'endroit des étudiants et des enseignants palestiniens dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la politique qui consiste à ouvrir le feu sur des étudiants sans défense, faisant ainsi de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression contre les universités et de clôture d'universités dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et empêche les activités académiques des universités palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres des facultés au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention de Genève, rapporte toutes les mesures et décisions prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements, rapporte immédiatement les ordres de clôture des universités de Bir Zeit, Bethléem et Al-Najah et facilite la reprise de l'enseignement dans les établissements susmentionnés;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, avant la fin de 1981, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

G

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 5 juin 1980, dans laquelle le Conseil a condamné les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et a demandé que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis,

Rappelant une fois de plus la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

“Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne... Elles seront traitées, en tous temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation...”

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël, Puissance occupante, n'a pas encore arrêté ni poursuivi les auteurs des tentatives d'assassinat;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, informe le Secrétaire général des résultats des enquêtes relatives aux tentatives d'assassinat;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, le 31 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/148. **Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/124 du 11 décembre 1980 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²³,

Prenant note des observations et suggestions communiquées par des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, conformément à la résolution 35/124 de l'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par les courants massifs continus de réfugiés dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui fuient leur patrie ou en sont expulsés par la force,

Réitérant sa condamnation énergique des politiques et pratiques des régimes oppressifs et racistes, ainsi que de l'agression, du colonialisme, de l'*apartheid* et de la domination, l'intervention et l'occupation étrangères, qui sont parmi les causes principales des nouveaux courants massifs de réfugiés à travers le monde et qui engendrent de grandes souffrances humaines,

Tenant compte du fait que les facteurs socio-économiques contribuent pour beaucoup à créer la condition de réfugié,

Réaffirmant l'inviolabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴ et d'autres instruments internationaux en vigueur, des normes et principes concernant, notamment, les responsabilités des Etats pour ce qui est d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, ainsi que le statut et la protection des réfugiés, et réaffirmant également le cadre des compétences des organisations et institutions internationales existantes,

²³ A/36/582 et Corr.1 et Add.1.

²⁴ Résolution 217 A (III).